



## COMMISSION REGIONALE DES REGLEMENTS ET MUTATIONS

Réunion du 24 mars 2022

### Procès-Verbal N°37

---

**Président :** M. Alain CRACH.

**Membres :** MM. René ASTIER, Georges DA COSTA et Mohamed TSOURI.

**Excusés :** MME Chantal DELOGE. MM. Olivier DISSOUBRAY et Jean GABAS.

**Assiste :** M. Jérémy RAVENEAU (Juriste).

---

### CONTENTIEUX

**Match N° 23573651 – BÉZIERS AS 11 (553074) / ST JEAN DE VÉDAS 11 (514400) - du 13. 03.2020 – U20 Régional – Poule B**

Match non joué.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

**La Commission jugeant en premier ressort,**

La Commission prend connaissance du rapport officiel de l'arbitre et de la feuille de match papier établi par les équipes.

Après lecture des courriels adressés par les deux clubs et au vu des différents éléments en sa possession

**LA COMMISSION DECIDE :**

➤ **TRANSMET LE DOSSIER À L'INSTRUCTION conformément aux dispositions de l'article 3.3.2 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la F.F.F.**

**Match N° 23573646 – FRONTIGNAN AS 11 (503214) / LA CLERMONTAISE 11 (503251) – du 13. 03.2022 – U20 Régional – Poule B**

Match non joué.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

**La Commission jugeant en premier ressort,**

Sur son rapport, l'arbitre officiel déclare qu'à l'heure du coup d'envoi, l'équipe visiteuse était absente.

**L'article 159.4 des Règlements Généraux de la F.F.F.** précise :« - en cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie ».

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION DECIDE :**

- **MATCH PERDU PAR FORFAIT À L'ÉQUIPE DE LA CERMONTAISE 11.**
- **Transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.**
- **AMENDE : Forfait (1er) : 30 euros portés au débit du compte Ligue du club LA CLERMONTAISE (503251).**

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les 7 jours à compter du lendemain de sa publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F*

**Match N° 23449667 – LEGUEVIN US 1 (514449) / TOULOUSE 1 (524391) – du 13. 03.2022 – Régional 1 Féminin – Poule A**

Match arrêté à la quarante-cinquième minute.

**La Commission jugeant en premier ressort,**

La Commission prend connaissance de la FMI sur laquelle l'arbitre officiel indique comme motif de l'arrêt de la rencontre : «*Équipe LEGUEVIN US 1 réduite* ».

La Commission note que sont inscrites sur la FMI, neuf joueuses et qu'une seule joueuse a fait l'objet d'une blessure mentionnée sur ladite FMI.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION DECIDE :**

- **MET LE DOSSIER EN SUSPENS dans l'attente du rapport de l'arbitre.**

**Match N° 23414501 – TOULOUSE MÉTROPOLE FC 2 (581893) / ELNE FC 1 (530097) – du 13. 03.2022 – Régional 3 Seniors – Poule F.**

Match arrêté à la deuxième minute.

**La Commission jugeant en premier ressort,**

La Commission prend connaissance de la FMI et du rapport de l'arbitre officiel indiquant que l'équipe visiteuse était réduite à moins de huit joueurs.

Il résulte des dispositions de **l'article 159 des Règlements Généraux de la F.F.F.** qu'« *un match de football à 11 ne peut non seulement débuter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs*

*n'y participent pas. Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité ».*

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION DECIDE :**

- **MATCH PERDU PAR PÉNALITÉ À L'ÉQUIPE DE ELNE FC 1.**
- **Transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.**

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les 7 jours à compter du lendemain de sa publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

**Match N° 23423089 – BIARS-BRETELOUX FC 2 (542847) / LALBENQUE-FONTANES (547122) – du 13.03.2022 – Régional 3 Seniors – Poule F**

Réclamation du club LALBENQUE-FONTANES sur la participation de trois joueurs de BIARS-BRETELOUX FC2 titulaires d'une licence Mutation hors période.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

**La Commission jugeant en premier ressort,**

Conformément à l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F., la réclamation a été adressée, le 18.03.2022, à BIARS-BRETELOUX FC qui a formulé ses observations,

L'étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, permet de constater que les joueurs suivants de BIARS-BRETELOUX FC :

- KEITA Ibrahim, licence n° 9602558416, mutation hors période jusqu'au 20.01.2023 ;
- AHAMADA COMBO Onzairou, licence n° 2547181071, mutation hors période jusqu'au 26.08.2022 ;
- DOUMBIA El Sory, licence n° 2548547465, mutation hors période jusqu'au 06.09.2022, sont inscrits sur la feuille de match,

**L'article 160 des Règlements Généraux de la F.F.F.** précise « *Dans toutes les compétitions officielles et pour toutes les catégories d'âge, le nombre de joueurs titulaires d'une licence Mutation pouvant être inscrits sur feuille de match est limité à six dont deux ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements* ».

**L'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.**, relatif aux réclamations dispose que : « *En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 139 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 :*

- *le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ;*
- *les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés ;*
- *le droit de réclamation est mis à la charge du club déclaré fautif »,*

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION DECIDE :**

- **MATCH PERDU PAR PÉNALITÉ À L'ÉQUIPE DE BIARS-BRETELOUX FC 2 sans en reporter le bénéfice à l'équipe de LALBENQUE-FONTANES ;**
- **Transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.**
- **Droits de Réclamation : 40 euros portés au débit du compte Ligue du club de BIARS-BRETELOUX FC (542847).**

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les 7 jours à compter du lendemain de sa publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

**Match N° 23941378 – PYRÉNÉES SUD COMMINGES 1 (563649) / ÉCOLE DE F. SAVE GESSE 1 (545872)  
– du 19.03.2022 – U18 Féminin Régional 2 - Poule C**

Réserves du club PYRÉNÉES SUD COMMINGES 1 sur la qualification et /ou la participation de l'ensemble des joueuses du club ÉCOLE DE F. SAVE GESSE 1 au motif que sont inscrites sur la FMI plus de deux joueuses titulaires d'une licence Mutation hors période.

**La Commission jugeant en premier ressort,**

La Commission prend connaissance de la confirmation des réserves formulées par PYRÉNÉES SUD COMMINGES 1, par courriel du 23.03.2022, pour les dire recevables en la forme.

**L'article 160 des Règlements Généraux de la F.F.F.** précise « *Dans toutes les compétitions officielles et pour toutes les catégories d'âge, le nombre de joueurs titulaires d'une licence Mutation pouvant être inscrits sur feuille de match est limité à six dont deux ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements* ».

L'étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, permet de constater que seules deux joueuses (NIOLET Mélina, licence n° 2547337797 et DESSEIN BERNADETS Chloë, licence n° 2547459129) sont titulaires d'un cachet « Mutation hors période » et inscrites sur la feuille de match.

Aucune infraction au regard de l'article 160 des Règlements Généraux de la F.F.F. n'est donc à relever à l'encontre de l'équipe du club ÉCOLE DE F. SAVE GESSE 1.

\*\*\*\* \* \* \* \* \*

Réclamation du club PYRÉNÉES SUD COMMINGES 1 sur la qualification et /ou la participation de deux joueuses du club ÉCOLE DE F. SAVE GESSE 1.

**La Commission jugeant en premier ressort,**

Dans la lettre de confirmation des réserves, le club de PYRÉNÉES SUD COMMINGES émet également une réclamation sur la participation de deux joueuses U15 non qualifiées pour participer à la rencontre.

Sur la forme

**L'article 187 des Règlements Généraux de la F.F.F.** précise : « 1. La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1. Cette réclamation doit être nominale »

*et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142. [...] Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité ».*

Dans le courrier, le club de PYRÉNÉES SUD COMMINGES cite les deux joueuses susceptibles de ne pas être qualifiées pour participer à la rencontre, mais ne mentionne pas le grief précis de leur non-qualification.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION DECIDE :**

- **RÉSERVES DE PYRÉNÉES SUD COMMINGES REJETÉES COMME NON FONDÉES,**
- **RÉCLAMATION DE PYRÉNÉES SUD COMMINGES IRRECECABLE.**
- **Transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.**
- **Droits de Confirmation : 30 euros portés au débit du compte Ligue du club de PYRÉNÉES SUD COMMINGES (563649).**
- **Droits de Réclamation : 30 euros portés au débit du compte Ligue du club de PYRÉNÉES SUD COMMINGES (563649).**

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les 7 jours à compter du lendemain de sa publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

**Match N° 23941242 – JACOU CLAPIERS FA 1 (582757) / BEUCAIRE STADE 30 1 (551488) - du 20.03.2022 – U18 Féminin Régional 2 - Poule B**

Réserves du club BEUCAIRE STADE 30 1 sur la participation de quatre joueuses de JACOU CLAPIERS FA 1 au motif que le nombre de joueuses en surclassement autorisé n'est pas respecté.

**La Commission jugeant en premier ressort,**

La Commission prend connaissance de la confirmation des réserves formulées par BEUCAIRE STADE 30 1, par courriel du 20.03.2022, pour les dire recevables en la forme.

L'étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, permet de constater que les joueuses, ci-après citées, ont participé à la rencontre en rubrique :

- ANDREUSSETTI Anna, U15 licence n° 9602978859,
- ANTONOFF Anna, U15 licence n° 9603469093,
- EL HARRATI Sofia, U15 licence n° 2546629336,
- COUDEVILLE Charlotte, U15 licence n° 9603116179.

Il ressort de **l'article 45 des Règlements Généraux (PII Règlement des Compétitions) de la L.F.O.** que : « *Pourront participer au Championnat régional U18F., les joueuses des catégories U18F., U17F., U16F. et U15F., dans la limite de trois joueuses par feuille de match pour ces dernières* ».

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION DECIDE :**

- **MATCH PARDU PAR PÉNALITÉ À L'ÉQUIPE DE JACOU CLAPIERS FA 1**
- **Transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.**

- **Droits de Confirmation : 30 euros portés au débit du compte Ligue du club de JACOU CLAPIERS FA (582757).**

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les 7 jours à compter du lendemain de sa publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F*

**Match N° 23527846 – MÉTÉO 1 (614117) / A. S. ACCENTURE 1 (663883) - du 17.01.2022 – Régional 2  
Foot Entreprise**

Reprise du dossier mis en suspens par la Commission le 27 janvier 2022, dans l'attente de rapports complémentaires.

*Rappel : Match non joué. La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier et notamment des courriels adressés à la Ligue par les deux clubs, dans lesquels, il est fait mention de l'absence de l'arbitre désigné et des conditions climatiques.*

**La Commission jugeant en premier ressort,**

Les courriels complémentaires reçus de la part du club recevant n'apportent aucun élément nouveau susceptible de clarifier la situation.

La Commission tient à rappeler que les Championnats Football-Entreprise organisés par la Ligue de Football d'Occitanie sont régis, au même titre que l'ensemble des autres Championnats (Libre, Futsal et Loisir), par les règlements fixés par ladite Ligue.

Ainsi, **l'article 95.1 des Règlements Généraux (PI Règlement Administratif) de la L.F.O.** précise : « *L'absence de l'arbitre désigné par la Ligue ne saurait justifier un refus de jouer une rencontre. Aucune équipe ne pourra quitter le terrain sous prétexte que l'arbitre désigné n'est pas présent.*

*En l'absence d'un arbitre officiel neutre ou appartenant aux clubs, les équipes devront présenter chacune, un membre licencié du club pour la saison en cours avec aptitude médicale, le tirage au sort désignera celui qui arbitrera le match ».*

D'autre part, dans le cas d'indisponibilité d'un terrain notamment pour des conditions climatiques, **l'article 90.2 des Règlements Généraux (PI Règlement Administratif) de la L.F.O.** précise : « *b) la feuille de match sera entièrement remplie par les deux équipes, et l'arbitre contrôlera les licences comme si le match avait eu lieu ; c) la feuille de match accompagné d'un rapport circonstancié sur l'état du terrain seront envoyés par l'arbitre à la L.F.O. ».*

Pour la rencontre citée en rubrique, en l'absence de l'arbitre officiel, il n'a pas été désigné d'arbitre et il n'a pas été établi de feuille de match pour valider la composition des deux équipes,

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION DECIDE :**

- **MATCH PERDU PAR FORFAIT AUX ÉQUIPES MÉTÉO 1 (614117) et A. S. ACCENTURE 1 (663883)**  
➤ **Transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.**

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les 7 jours à compter du lendemain de sa publication, dans les conditions*

*de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F*

## MUTATIONS

*Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

### **Dossier : MONTPELLIER AGGLOMERATION FUTSAL (890589)**

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment la demande du club MONTPELLIER AGGLOMERATION FUTSAL de permettre aux joueurs, ABBOUR Hamza, ALYOUBI Hamza, CHAKIRI Abdel Ilah d'être dispensés du cachet « mutation ».

**L'article 117 b. des Règlements Généraux de la F.F.F.** précise : « Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence : [...] b. du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).

*Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.*

*De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence. »*

Considérant que la demande concerne les joueurs :

ABBOUR Hamza (2546479451) dont la licence a été enregistrée le 07.10.2021 ;

ALYOUBI Hamza (2545623759) dont la licence a été enregistrée le 24.07.2021 ;

CHAKIRI Abdel Ilah (2544541230) dont la licence a été enregistrée le 23.09.2021.

**L'article 40 des Règlements Généraux de la F.F.F.** précise : « Un club en non-activité est celui qui ne s'engage pas en compétition officielle, ou qui est déclaré tel par la Ligue régionale, pour un autre motif. Un club peut également être autorisé par sa Ligue régionale à être en non-activité partielle dans une ou plusieurs catégories d'âge. Le forfait général peut être assimilé à une non-activité partielle par décision des Ligues régionales ».

Considérant que le club quitté MONTPELLIER MOSSON MASSANE (551712) a été déclaré en situation de forfait général dans la catégorie Futsal/Sénior en date du 03.01.2022.

*Par ces motifs,*

#### **LA COMMISSION :**

➤ **NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE A LA DEMANDE DU CLUB ;**

**Dossier : ESPOIR FC BEUCAIROIS (581430)**

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment la demande du club ESPOIR FC BEUCAIROIS de permettre au joueur JEFFALI Naim, d'être dispensé du cachet « mutation ».

**L'article 117 b. des Règlements Généraux de la F.F.F.** précise : « Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence : [...] b. du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).

Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.

De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence. »

Considérant que la demande concerne les joueurs :

JEFFALI Naim (2547604591) dont la licence a été enregistrée le 20.07.2021

**L'article 40 des Règlements Généraux de la F.F.F.** précise : « Un club en non-activité est celui qui ne s'engage pas en compétition officielle, ou qui est déclaré tel par la Ligue régionale, pour un autre motif. Un club peut également être autorisé par sa Ligue régionale à être en non-activité partielle dans une ou plusieurs catégories d'âge. Le forfait général peut être assimilé à une non-activité partielle par décision des Ligues régionales ».

Considérant que le club quitté MONTPELLIER MEDITERRANEE FUTSAL (541545) n'a pas engagé d'équipe dans la catégorie U13 pour la saison 2021/2022.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION :**

- ACTE l'inactivité du club de MONTPELLIER MEDITERRANEE FUTSAL. (541545) en catégorie U13 en date du 01.07.2021 ;
- EXEMPTÉ la licence du joueur susvisé de cachet « Mutation », et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117B »
- PRÉCISE que ce joueur ne sera autorisé à participer qu'aux compétitions de sa catégorie d'âge sans possibilité de surclassement.

**Dossier : LA CLERMONTAISE (503251)**

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment la demande du club LA CLERMONTAISE de permettre au joueur PERRIER Maxence d'être dispensé du cachet « mutation ».

**L'article 117 b. des Règlements Généraux de la F.F.F.** précise : « Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence : [...] b. du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de

*dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).*

*Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.*

*De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence ».*

Considérant que la demande concerne le joueur :

PERRIER Maxence (2546750493) dont la licence a été enregistrée le 03.03.2022

**L'article 40 des Règlements Généraux de la F.F.F.** précise : « *Un club en non-activité est celui qui ne s'engage pas en compétition officielle, ou qui est déclaré tel par la Ligue régionale, pour un autre motif. Un club peut également être autorisé par sa Ligue régionale à être en non-activité partielle dans une ou plusieurs catégories d'âge. Le forfait général peut être assimilé à une non-activité partielle par décision des Ligues régionales ».*

Considérant que le club quitté F.C. BOUJAN MEDITERRANEE (547566) a été déclaré en situation de forfait général dans la catégorie U17 / U16 à compter du 12.02.2022

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION :**

- **ACTE l'inactivité du club de F.C. BOUJAN MEDITERRANEE (547566) en catégorie Libre/ U17-U16 en date du 12.02.2022 ;**
- **EXEMPTÉ la licence du joueur susvisé de cachet « Mutation », et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117B » ;**
- **PRÉCISE que ce joueur ne sera autorisé à participer qu'aux compétitions de sa catégorie d'âge sans possibilité de surclassement**

**Dossier : EMULATION S. LE GRAU DU ROI (503235)**

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment la demande du club EMULATION S. LE GRAU DU ROI de permettre au joueur ARRAGON Raphael d'être dispensé du cachet « mutation ».

**L'article 117 b. des Règlements Généraux de la F.F.F.** précise : « *Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence : [...] b. du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).*

*Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.*

*De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence ».*

Considérant que la demande concerne le joueur :  
ARRAGON Raphael (2546817848) dont la licence a été enregistrée le 23.03.2022

**L'article 40 des Règlements Généraux de la F.F.F.** précise : « *Un club en non-activité est celui qui ne s'engage pas en compétition officielle, ou qui est déclaré tel par la Ligue régionale, pour un autre motif. Un club peut également être autorisé par sa Ligue régionale à être en non-activité partielle dans une ou plusieurs catégories d'âge. Le forfait général peut être assimilé à une non-activité partielle par décision des Ligues régionales ».*

Considérant que le club quitté U.S. SALINIÈRES AIGUES MORTES (503320) appartient au groupement FOOT TERRE DE CAMARGUE (551417) déclaré en situation de forfait général dans la catégorie U19 en date du 16.12.2021.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION :**

- **ACTE l'inactivité du club de FOOT TERRE DE CAMARGUE (551417) en catégorie U19 en date du 16.12.2022 ;**
- **EXEMPTÉ la licence du joueur susvisé de cachet « Mutation », et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117B » ;**
- **PRÉCISE que ce joueur ne sera autorisé à participer qu'aux compétitions de sa catégorie d'âge sans possibilité de surclassement.**

**Dossier : COULIBALY Abdoul Aziz (9603829990) / SALEILLES O.C. (528678)**

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment la transmission par le service des licences de la L.F.O. d'une pièce officielle d'identité dont la conformité semble douteuse.

Considérant l'article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F. et l'article 3.3.2.1 de son Règlement Disciplinaire.

Considérant que la transmission d'une pièce officielle d'identité potentiellement falsifiée justifie l'ouverture d'une procédure d'instruction en raison d'une suspicion de fraude

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION :**

- **OUVRE UNE PROCEDURE D'INSTRUCTION à l'endroit du licencié susvisé et de son club**

**Le Secrétaire de séance**

**Mohamed TSOURI**

**Le Président**

**Alain CRACH**